

RÈGLEMENT NUMÉRO 104-6

Séance du conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche, tenue le 25 novembre 2024, et à laquelle sont présents :

Lise Gagnon
Anna Guarnieri

Éric Ladouceur

Sous la présidence de Monsieur Benoit Ladouceur.
Madame Geneviève Ollivier, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) s'applique aux régies intermunicipales en vertu de l'article 468.26 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche (RAETM) juge opportun d'apporter des modifications à la rémunération du président et des autres membres du conseil telle que fixée par le règlement numéro 104;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil d'administration tenue le 28 octobre 2024 par le conseiller M. Éric Ladouceur qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 6 novembre 2024 résumant le contenu du projet de règlement et comprenant les mentions prévues aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001);

IL EST PROPOSÉ PAR: Anna Guarnieri
APPUYÉ PAR: Lise Gagnon

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 104-6 modifiant le règlement établissant la rémunération du président et des autres membres de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche est modifié de la façon prévue au présent règlement.

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 8 du règlement 104 est remplacé par le suivant :

La rémunération des membres du conseil de la RAETM sera indexée annuellement le 1^{er} janvier.

L'indexation consiste à augmenter le montant de la rémunération pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec.

Pour établir le taux d'indexation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait, de l'indice établi pour le premier mois d'octobre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le deuxième mois d'octobre précédant cet exercice;
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour le deuxième mois d'octobre précédant l'exercice visé;
3. Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des trois premières décimales.

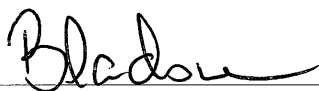
Pour les fins de ce règlement, l'indexation ne peut excéder trois pour cent (3 %) ni être inférieure à un pour cent (1 %).

ARTICLE 4


Le présent règlement est effectif à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Président



Secrétaire-trésorière

Avis de motion : E2024-10-80

Résolution d'adoption : E2024-11-95